

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECISION-LOI N°86-003 DU 1er Juillet 1986

Portant dérogation à titre exceptionnel
à l'Ordonnance N°63/PR du 29 Décembre
1966 portant Code des Pensions Civiles
et Militaires de retraites.

Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire a délibéré et adopté, en sa
séance du 5 Juin 1986;

Le Président de la République promulgue la Décision-Loi dont la
teneur suit :

Article 1er..- Nonobstant les dispositions de l'Ordonnance N°63/PR
du 29 Décembre 1966 portant code des Pensions Civiles et Militaires
de Retraites en son article 1er, les Agents de l'Organisation Com-
mune-Bénin-Niger des Chemens de Fer et des Transports (OCBN) sont
pris en charge par le Fonds National de Retraites du Bénin pour
compter du 1er Janvier 1986.

Article 2..- Les Agents de cet Organisme admis à la Retraite avant
le 1er Janvier 1986 conservent à titre exceptionnel, le bénéfice
de la pension qui leur avait été servie par l'Organisation Commu-
ne Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports.

Pour compter du 1er Janvier 1986, la pension des Agents
de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des
Transports qui seront admis à la retraite sera harmonisée avec
celle de tous les autres Agents Permanent de l'Etat.

Article 3..- Les dispositions d'application de la présente décision
loi seront prises par décret.

Article 4..- La présente décision-Loi qui sera publié au Journal
Officiel, sera exécuter comme Loi d'Etat.

Fait à COTONOU, Le 1er Juillet 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

IMPRIMERIE NATIONALE

Courrier Arrivée N° 524/06

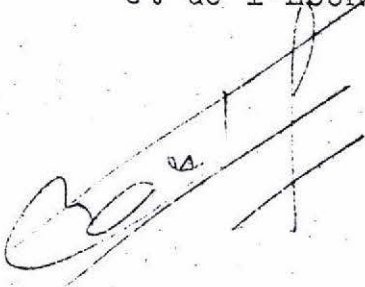
Déposé du 08/08/1986

Mathieu KEREKOU.-

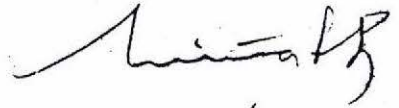
... \ ...

- 2 -

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH.-

Hospice ANTONIO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4
PPC 2 MFE MTAS 8 Autres Ministères 13 CEAP 6 CAB/MIL 2
GCONB 2 IGE 3 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 10 BN-DAN 2 OCBN4
JORPB 1.-